

*Date du document : 13/02/2025*

## DÉCISION

CD-25b13-CWaPE-1041

### REVISION

#### **DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'EXERCICE TARIFAIRE 2025**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 15, § 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7, et 197 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029*

## Table des matières

1.	Base légale .....	3
2.	Historique de la procédure .....	4
3.	Réserve d'ordre général .....	4
4.	Proposition d'adaptation des tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025 .....	5
4.1.	LIMINAIRE.....	5
4.2.	CONTROLES EFFECTUES .....	5
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées.....</i>	6
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes .....</i>	7
4.2.3.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges .....</i>	7
4.2.4.	<i>Contrôle de la cohérence globale.....</i>	8
4.3.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION.....	8
4.3.1.	<i>Simulations pour un client-type en TMT .....</i>	10
4.3.2.	<i>Simulations pour un client-type en MT .....</i>	11
4.3.3.	<i>Simulations pour un client-type en TBT.....</i>	12
4.3.4.	<i>Simulations pour un client-type en BT.....</i>	13
5.	Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport .....	14
6.	Décision .....	15
7.	Voie de recours.....	17
8.	Annexes .....	18

## Index des tableaux

Tableau 1	Réconciliation budgétaire des charges et produits 2025 (hors solde AIESH).....	6
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2025 par GRD et niveau de tension.....	7

## Index des graphiques

Graphique 1	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TMT.....	10
Graphique 2	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en MT.....	11
Graphique 3	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TBT .....	12
Graphique 4	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en BT .....	13

## 1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 7 de la *Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029* adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2025-2029)<sup>1</sup>, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Les articles 173 à 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

L'article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précise que, « *À la demande des gestionnaires de réseau ou de la CWaPE, les tarifs de refacturation du transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE* ».

---

<sup>1</sup> Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, CD-23e31-CWaPE-0773, 31 mai 2023, disponible sur <https://www.cwape.be/publications/document/5922>

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 septembre 2024, RESA déposait, en tant qu'organe administratif et au nom des gestionnaires de réseau de distribution, la proposition des tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025.
2. Le 28 novembre 2024, la Commission de Régulation pour l'Énergie et le Gaz (CREG) approuvait<sup>2</sup> une révision des tarifs pour les obligations de service publics à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
3. Le 29 novembre 2024, la CWaPE approuvait les tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025 dans sa décision<sup>3</sup> référencée CD-24k29-CWaPE-1002.
4. Le 8 janvier 2025, la CWaPE interpellait les gestionnaires de réseau de distribution par rapport à la nécessité de répercuter dans les tarifs de refacturation du transport 2025, la révision des tarifs pour les obligations de service public entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
5. Le 31 janvier 2025, la CWaPE a reçu de RESA, en tant qu'organe administratif pour les gestionnaires de réseau de distribution conformément à l'article 176, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, une proposition unique de révision des tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025, accompagnées de son fichier de calcul, tenant compte des dernières adaptations des tarifs pour obligations de service publics.
6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 15, § 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 197 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025, sur la demande de révision des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025.

## 3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

---

<sup>2</sup> CREG, *Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1er janvier 2025*, 28 novembre 2024, (B)658E/93, disponible sur <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E93FR.pdf>

<sup>3</sup> CWaPE, *Décision relative à l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025*, 29 novembre 2024, CD-24k29-CWaPE-1002, disponible sur <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/2024.11.29-1002-GRDs-D%C3%A9cision%20tarifs%20refact%20tarifs%20transport%202025%2B%20annexe-approuv%C3%A9.pdf>

## 4. PROPOSITION D'ADAPTATION DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT POUR L'EXERCICE 2025

### 4.1. Liminaire

Par la présente, la CWaPE répercute simplement une décision d'adaptation tarifaire de la CREG. Comme cette décision concerne une révision ciblée des tarifs pour les obligations de service public dans la grille tarifaire et que les autres tarifs de refacturation du transport (en ce compris la demande de tarifs uniformisés spécifiques à l'AIESH) sont restés inchangés par rapport à la décision du 29 novembre 2024, la présente analyse s'est concentrée uniquement sur les éléments modifiés, la CWaPE se référant, pour le surplus, à l'analyse réalisée précédemment en ce qui concerne les autres tarifs (voir points 4 et 5 de la décision référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024 visant à approuver les tarifs péréqués de refacturation du transport pour l'exercice 2025).

Vu que les tarifs de refacturation du transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

Le rôle d'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entière responsabilité des opérations de péréquation, a été repris par RESA pour cet exercice. Les contrôles prévus, le cas échéant, ont été effectués auprès de cet organe administratif.

### 4.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs de refacturation du transport du 31 janvier 2025, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs pour les obligations de service public et les surcharges pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, tels que révisés, ont été établis conformément aux articles 175, 179 et 192 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et à l'article 4, § 2, 5° et 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- ces tarifs sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- ces tarifs sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées).
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques aux tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*in-feed*

prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

#### 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 175, § 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs de refacturation du transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2025, l'examen de la proposition révisée de tarifs de refacturation du transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés, comme le montre le tableau suivant.

TABLEAU 1 RECONCILIATION BUDGETAIRE DES CHARGES ET PRODUITS 2025 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)	Charges (€)		
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	88 512 276,87	192 798 702,61	6 299 194,98	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	212 883 078,06	102 172 457,34		
Administration de la péréquation				125 000,00
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>				
OSP (CV wallons)	37 574 099,94	37 574 099,94		
Surcharge occupation domaine public	3 686 840,56	3 686 840,56		
<b>III. Tarif pour les soldes réglementaires de transport</b>				
Solde réglementaire transport 2022	26 088 509,29	-14 193 518,47		
Solde réglementaire transport 2023		40 282 027,76		
<b>IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b>				
Gestion système et infrastructure (capacitaire réactif)	5 483 557,54	5 483 557,54		
<b>Total</b>	<b>374 228 362,26</b>	<b>374 228 362,26</b>		

Source : annexe 1 analyse – 10 A45

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

Le tableau suivant présente la répartition prévisionnelle des produits de transport répartis par GRD.

TABLEAU 2 REPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2025 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits (€)	Niveau de tension				Tarif énergie réactive	Total
	GRD	BT	TBT	MT		
AIEG	2 669 649,35	199 606,57	2 095 825,92	8 206,09	725,56	4 974 013,48
AIESH	2 778 234,49	65 822,07	787 512,07	1 022 550,09	782 383,33	5 436 502,06
ORES ASSETS	149 864 617,03	14 124 232,20	83 424 171,14	24 129 247,77	3 584 051,33	275 126 319,47
RESA	46 685 550,18	3 654 081,08	24 588 400,79	8 600 511,89	1 060 468,72	84 589 012,66
REW	2 117 700,04	586 058,27	1 342 827,68	-	55 928,60	4 102 514,59
<b>Wallonie</b>	<b>204 115 751,09</b>	<b>18 629 800,18</b>	<b>112 238 737,60</b>	<b>33 760 515,83</b>	<b>5 483 557,54</b>	<b>374 228 362,26</b>

Source : annexe 1 analyse – 00b\_A2 IB56

#### 4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

Les volumes estimés de prélèvement d'électricité en Wallonie sont restés inchangés par rapport à la précédente proposition. L'analyse de la décision précédente reste pertinente.

#### 4.2.3. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

Les tarifs d'obligation de service public en distribution dépendent des tarifs correspondants d'ELIA décidés annuellement par la CREG. Or, la décision<sup>4</sup> de la CREG pour l'exercice 2025 a été prise de façon concomitante avec la décision<sup>5</sup> de la CWaPE du 29 novembre 2024, ce qui n'a pas permis d'en tenir compte dans la détermination des tarifs 2025 (les gestionnaires de réseau s'étaient basés pour leur budget sur les tarifs pour obligations de service public de l'exercice 2024). La présente décision vise à corriger cela en estimant plus précisément les charges sur la base des tarifs 2025 d'ELIA.

L'obligation de service public de financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (autrement dit, le coût des certificats verts wallons) ainsi que la surcharge d'occupation du domaine public constituent les tarifs pour obligations de service public applicables en Wallonie. Le décret prévoit qu'ils soient péréqués. La CWaPE contrôle leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet. Pour mémoire, les tarifs fédéraux d'obligation de service public ont été remplacés par une augmentation du droit d'accise spécial qui relève de la fiscalité, en dehors donc du domaine de compétences de la CWaPE.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport ont bien été péréqués sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 192 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs sont exprimés en EUR/kWh et varient en fonction du niveau de tension :
- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;
- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondants du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution ;
- l'exonération dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité est bien prévue.

<sup>4</sup> CREG, *Tarifs OSP 2025 ELIA*, 28 novembre 2024, *op. cit.*

<sup>5</sup> CWaPE, *Tarifs GRD refacturation du transport 2025*, 29 novembre 2024, *op. cit.*

#### 4.2.4. Contrôle de la cohérence globale

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation du transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées, hors tarif de dépassement du forfait d'énergie réactive, étaient répercutées à hauteur de **9,0%** sur les clients en TMT, **30,0%** sur les clients en MT, **5,0%** sur les clients en TBT et à hauteur de **54,5%** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes et dans la mesure où la diminution de la dégressivité a été prise en compte.

Les clés de répartition par niveau de tension, hors tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive, sont les suivantes :

- clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

### 4.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées pour les tarifs pour lesquels la CWaPE est compétente. Elles ont été réalisées comme si les tarifs proposés étaient appliqués sur douze mois. Cette approximation a été retenue afin de faciliter les calculs, simplifier les graphiques et en sachant que les mois manquants seront répercutés à la hausse comme à la baisse dans les soldes régulateurs. Les tarifs appliqués pendant les deux premiers mois de l'année ne sont donc pas représentés.

Malgré la diminution de 2,06 EUR/MWh par rapport aux tarifs initialement approuvés, il en ressort que les coûts de refacturation du transport simulés entre 2024 et 2025 augmentent fortement pour tous les niveaux de tension. Toutefois, la comparaison sur deux ans et plus indique que la baisse de l'exercice 2024 devait plutôt être considérée comme exceptionnelle. La comparaison sur dix ans à euros constants montre que ces tarifs restent inférieurs à ceux pratiqués en 2018, même si ces considérations n'effacent pas la remontée de cette année.

Les évolutions observées sont imputables à l'augmentation substantielle des tarifs pour infrastructure payés au gestionnaire de réseau de transport et, de façon résiduelle pour les raccordements avec mesure de pointe, à l'atténuation du facteur de dégressivité et, pour certains utilisateurs, à la modification des poids relatifs des pointes mensuelles et annuelles. Entre 2024 et 2025 et pour tous les niveaux de puissance, le terme capacitaire du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau varie de -36% pour la pointe annuelle et de +284% pour la pointe mensuelle. Le terme proportionnel augmente de +151% pour les URD avec mesure de pointe et de +57% pour les URD sans mesure de pointe. Le tarif pour obligations de service public en vue de financer les mesures de soutien aux énergies renouvelables diminue de -43% tandis que la surcharge pour occupation du domaine public diminue de -16%.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges de transport, les simulations tarifaires ci-dessous présentent l'évolution des coûts du transport sur dix années pour un client-type illustratif des impacts par niveau de tension.

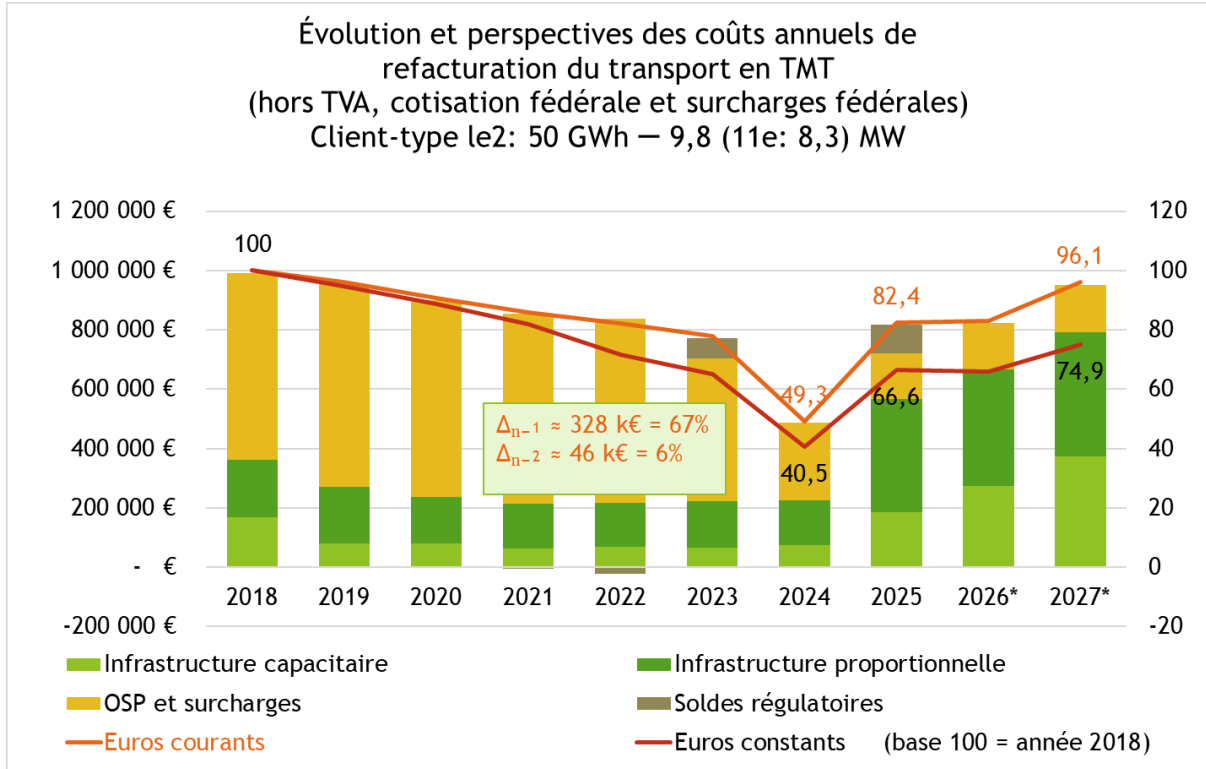


Lorsque l'on considère la répartition des coûts proportionnels et capacitaires dans ces simulations, il ressort que le tarif de refacturation du transport est plutôt proportionnel (77% en TMT, 58% en MT, 51% en TBT et 100% en BT, à comparer aux proportions des mêmes simulations de 2024 : 85% en TMT, 58% en MT, 50% en TBT et 100% en BT).

Pour mémoire, la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales ont été supprimées en 2021. Elles ne figurent pas dans les simulations ci-dessous, ni l'accise spéciale qui compense partiellement ces suppressions. Enfin, les simulations ne reprennent pas non plus la TVA. Grâce à la péréquation tarifaire, les simulations sont réalisées pour tous les GRD de Wallonie puisque leurs tarifs de refacturation du transport sont identiques depuis 2019 (avant cela, la moyenne pondérée est utilisée).

### 4.3.1. Simulations pour un client-type en TMT

GRAPHIQUE 1 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TMT

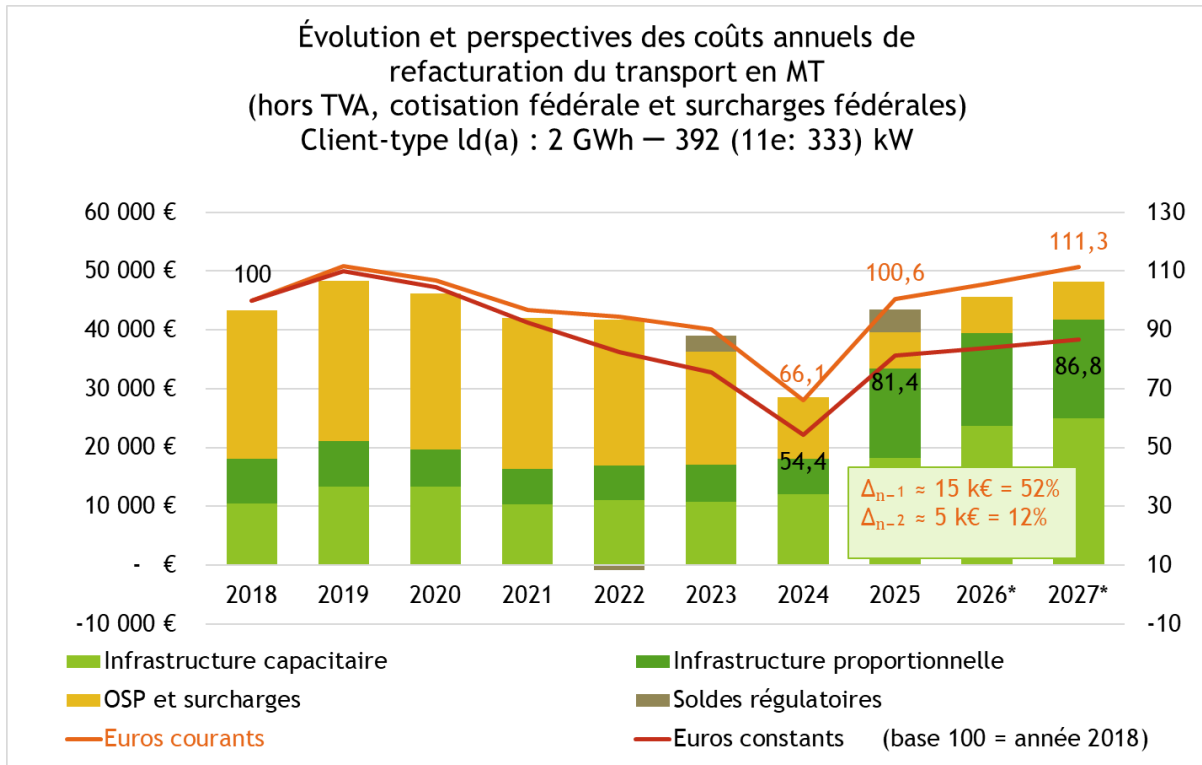


Pour le client-type le2 du niveau de tension TMT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +67% par comparaison à l’an dernier (+ 6% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2018, fortement marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 49 en 2024, mais en paiera 82 en 2025 en euros courants. Lorsque l’on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l’inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 67 euros de 2018 (euros constants).

Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l’infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +150,4% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -41,4%. Cette année, les soldes régulateurs constituent 11,9% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

### 4.3.2. Simulations pour un client-type en MT

GRAPHIQUE 2 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN MT



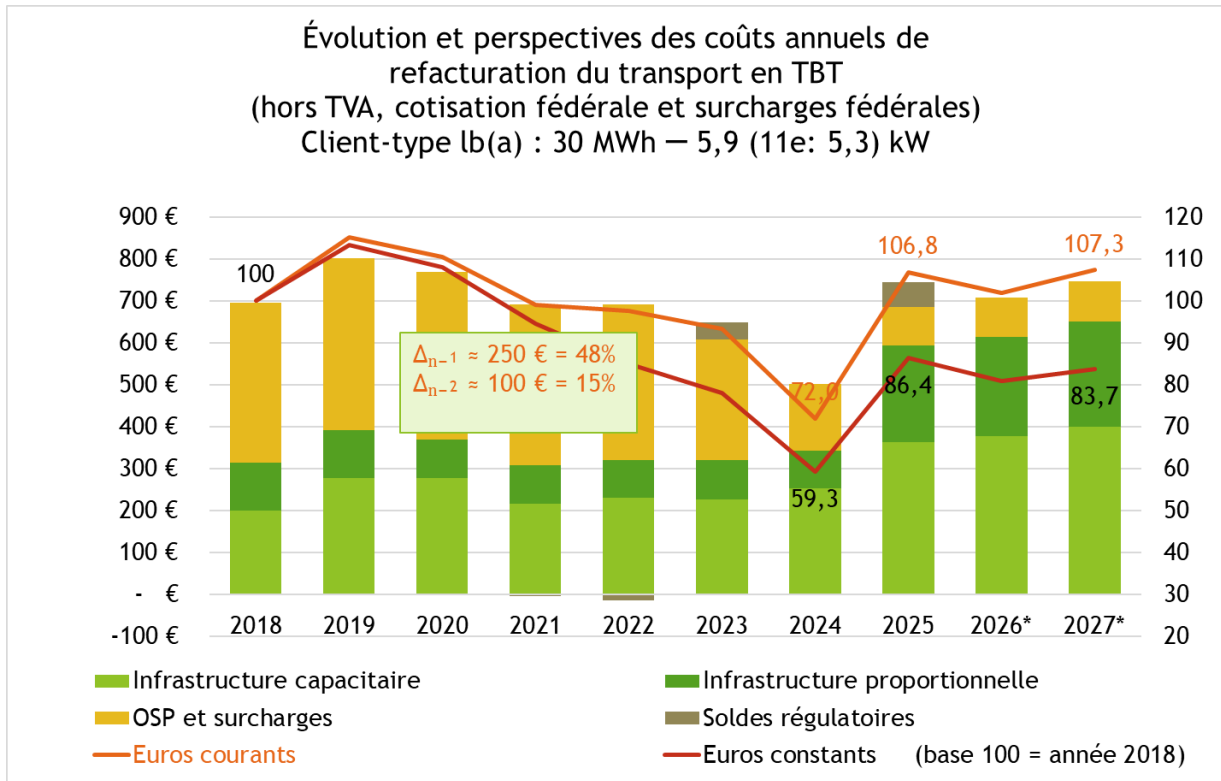
Source : Simulation – Synthèse graphiques

Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +52% par comparaison à l'an dernier (+ 12% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2019, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 54 en 2024, mais en paiera 101 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 81 euros de 2018 (euros constants).

Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +85,2% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -41,4%. Cette année, les soldes régulatoires constituent 8,9% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

### 4.3.3. Simulations pour un client-type en TBT

GRAPHIQUE 3 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TBT

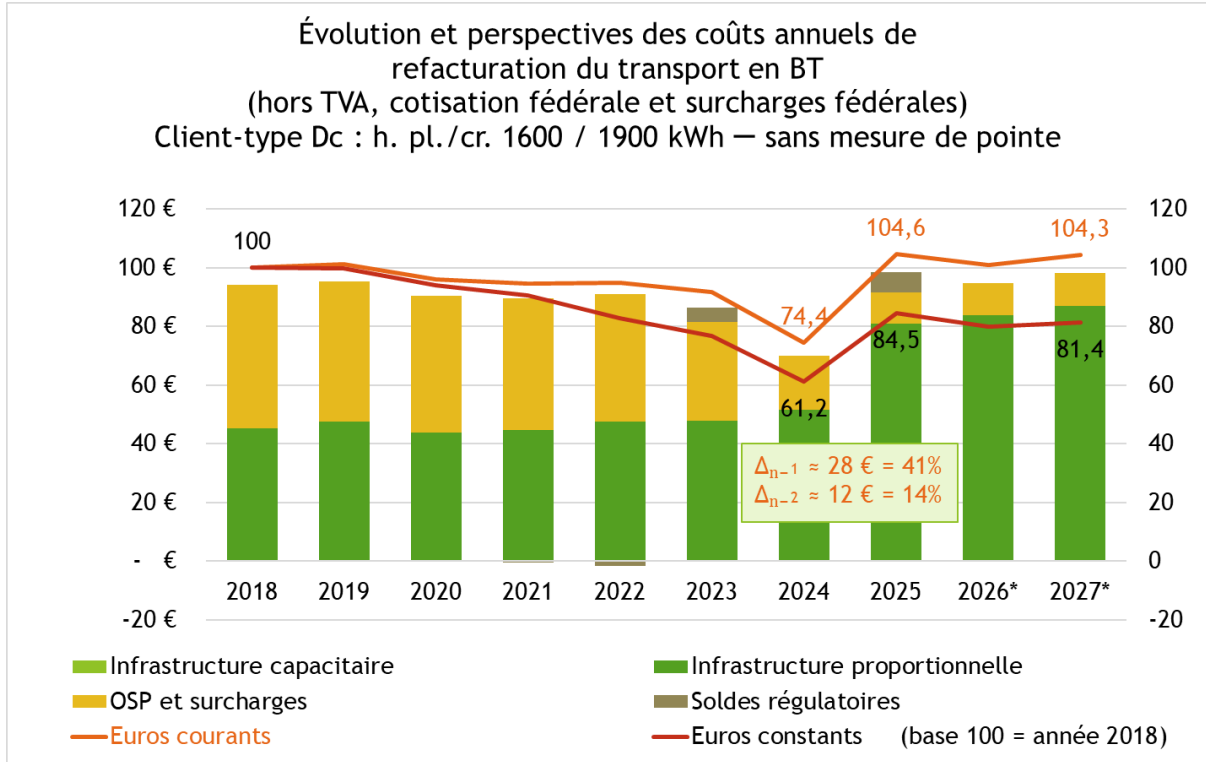


Pour le client-type lb(a)' en TBT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +48% par comparaison à l'an dernier (+15% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2019, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 72 en 2024, mais en paiera 106 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 86 euros de 2018 (euros constants).

Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +72,5% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -41,4%. Cette année, les soldes régulateurs constituent 7,8% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

#### 4.3.4. Simulations pour un client-type en BT

GRAPHIQUE 4 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN BT



Source : Simulation – Simu ss fed

Pour le client-type Dc en BT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +41% par comparaison à l'an dernier (+14% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2018, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 74 en 2024, mais en paiera 105 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 85 euros de 2018 (euros constants).

Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ne sont pas applicables. Les frais de type proportionnel ont augmenté de +56,5% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -41,4%. Cette année, les soldes régulatoires constituent 6,9% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

## **5. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT**

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation du transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2025 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2026, pour autant :
  - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
  - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
  - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution ;
- dans l'hypothèse où le solde de transport 2025 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2025, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2026.

## 6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 15, § 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu l'approbation de la proposition tarifaire actualisée d'Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la CREG le 28 novembre 2024, décision<sup>6</sup> référencée (B)658E/93 ;

Vu la décision<sup>7</sup> référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024 visant à approuver les tarifs péréquatisés de refacturation du transport pour l'exercice 2025 ;

Vu la proposition de révision des tarifs péréquatisés de refacturation du transport introduite le 31 janvier 2025 pour ORES ASSETS, RESA, l'AIEG, l'AIESH et le REW, reprenant notamment une proposition de tarifs uniformisés pour les composantes « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau », « tarif pour soldes régulatoires » et « tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive » ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs péréquatisés pour les obligations de service public et les surcharges (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE, dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'une modification des tarifs pour les obligations de service publics d'ELIA est intervenue le 28 novembre 2024 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sans pouvoir être prise en compte dans le cadre de la décision référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024 visant à approuver les tarifs péréquatisés de refacturation du transport, proposés par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité wallons, pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 15, § 4, du décret du 19 janvier 2017 ainsi que de l'article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 que les tarifs de refacturation du transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE ;

Considérant que, au vu de l'importance des écarts entre les tarifs finalement approuvés par la CREG et les estimations prises en compte dans le cadre de la fixation des tarifs péréquatisés de refacturation du transport pour l'exercice 2025 actuellement en vigueur, une révision immédiate des tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025 paraît plus opportune qu'un report de la prise en compte de ces écarts via les soldes régulatoires ;

Considérant que la proposition de révision des tarifs de refacturation du transport du 31 janvier 2025 n'affecte que les tarifs pour les obligations de services publics et les surcharges ; que les autres tarifs de refacturation du transport (en ce compris les tarifs uniformisés spécifiques à l'AIESH) restent identiques à ceux déjà approuvés à travers la décision référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse reprise au point 4 de la présente décision (portant spécifiquement sur les tarifs pour les obligations de services publics et les surcharges tels que révisés) ainsi que de l'analyse reprise aux points 4 et 5 de la décision référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024 (en ce qu'elle vise les tarifs restés identiques dans la proposition de révision), que la proposition de révision de tarifs de refacturation du transport (y compris les grilles tarifaires) introduite

---

<sup>6</sup> CREG, *Tarifs OSP 2025 ELIA*, 28 novembre 2024, *op. cit.*

<sup>7</sup> CWaPE, *Tarifs GRD refacturation du transport 2025*, 29 novembre 2024, *op. cit.*

le 31 janvier 2025 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que la réserve quant à l'exactitude de l'estimation du solde régulateur spécifique de l'AIESH, émise par la CWaPE dans la décision référencée CD-24k29-CWaPE-1002 du 29 novembre 2024, reste toutefois valable et devra être levée avant l'affectation du solde de transport spécifique résultant de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'article 196 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit que les tarifs de refacturation du transport sont normalement d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, mais que l'article 181 précise notamment que les tarifs ne peuvent avoir d'effet rétroactif ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2025 péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises à la CWaPE en date du 31 janvier 2025 par RESA en tant qu'organe administratif des gestionnaires de réseau ;
2. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 74 011 EUR, mais à recalculer *ex post*, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2026 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Toutefois, la CWaPE émet une réserve quant à l'exactitude de l'estimation du solde régulateur spécifique de l'AIESH. Cette réserve devra être levée avant l'affectation du solde de transport spécifique résultant de l'exercice 2025.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2025 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément aux articles 196 et 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une période de dix mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.



## 7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50 ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \* \*

\*

## **8. ANNEXES**

1. Tarifs de refacturation du transport en Wallonie applicables du 01.03.2025 au 31.12.2025

**Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport**
**- Prélèvement -**
**Tous les GRD de Wallonie**

Période de validité : du 01.03.2025 au 31.12.2025

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire
								Uniquement les raccordements > 56 kVA	Tous les raccordements
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA</b>									
Pointe annuelle (EUR/kW/mois)	E520	1,9145518		1,9145518		1,9145518		1,9145518	
Pointe mensuelle (EUR/kW/mois)	E520	3,8291036		3,8291036		3,8291036		3,8291036	
<b>B. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E520							0,0076156	0,0231023
Heures pleines (EUR/kWh)	E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023
Heures creuses (EUR/kWh)	E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E520							0,0076156	0,0231023
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie) (EUR/kWh)	E976		0,0028006		0,0028006		0,0028006		0,0028006
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie) (EUR/kWh)	E930		0,0002764		0,0002764		0,0002764		0,0002764
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport (EUR/kWh)</b>									
	E650		0,0019445		0,0019445		0,0019445		0,0019445
<b>IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b>									
1. Zone électrique 1 en régime inductif (0,95 > tan φ ≥ 0,80) (EUR/kVArh)	E660		0,0150000		0,0150000		0,0150000		
2. Zone électrique 2 en régime inductif (tan φ < 0,80) ou régime capacitif (EUR/kVArh)	E660		0,0165000		0,0165000		0,0165000		

### **Modalités d'application et de facturation :**

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA.

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire. Toutefois, son effet diminue progressivement de façon à disparaître au 1er janvier 2030 via le paramètre de progression.

Coefficient de dégressivité (E1):  $0,1+(796,5/(885+kW))$

Paramètre de progression  $i$  ( $i = \{2025... 2030\}$ ): 2025=83,33%; 2026=66,67%; 2027=50%; 2028=33,33%; 2029=16,67%; 2030=0% (fin de l'application du E1)

Application du paramètre de progression :  $kW + (E1 \times kW - kW) \times \text{Paramètre de progression } i$

#### **I.A Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire**

- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe est mesurée ou calculée
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires.
- Le terme capacitaire ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.

##### **I.A.a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA**

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.

#### **I.B. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel**

- Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements >56 kVA pour lesquels le terme capacitaire est facturé)
- Le terme proportionnel ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.
- En ce qui concerne les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses, nous vous référons aux horaires mentionnées dans la grille tarifaire liée aux tarifs périodiques de distribution d'électricité (prélèvement) du GRD de référence.

##### **- Pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment**

Dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment, les tarifs du terme proportionnel sont également appliqués à l'électricité partagée consommée mais se voient appliquer une réduction de 80% par rapport à l'électricité résiduelle.

### **II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges**

- les tarifs pour les obligations de service public et pour les surcharges ne s'appliquent pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

### **III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport**

- le tarif pour les soldes régulatoires ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

### **IV. Tarifs pour l'excès de forfait d'énergie réactive**

- Les tarifs pour le dépassement du forfait d'énergie réactive sont applicables en prélèvement [et en injection].
- La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2011030321](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321)